

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

MAGISTRATS

Par décret N° 60-140 du 23 avril 1960 (26 chaoual 1379) :

Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés aux emplois ci-après :

M. Mahmoud ben Ammar ben Abdallah, Conseiller à la Cour d'Appel de Sousse, Conseiller à la Cour d'Appel de Sfax.

M. Ali ben Amor ben Mabrouk Messaoudi, Juge au Tribunal de Première Instance de Tunis, Juge au Tribunal Immobilier.

M. Touhami ben Amor Essid, Substitut du Procureur de la République au Tribunal de Première Instance de Sousse, Juge au dit Tribunal.

M. Abdelhamid Semaoui, Juge au Tribunal de Première Instance de Sousse, Substitut du Procureur de la République au dit Tribunal.

M. Mahmoud ben Rejeb ben Rondane, Juge Cantonal à Sfax, Juge au Tribunal Immobilier.

M. Mohamed Monji M'Tir, Juge au Tribunal de Première Instance de Sfax, Juge à la Justice Cantonale de Sfax.

M. Saïd ben Mohamed ben Borogaa Chabbi, admis au dernier concours de la Magistrature, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance de Tunis.

M. Bacha ben Ali ben Ali El Bajjar, admis au dernier concours de la Magistrature, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance de Tunis.

M. Ahmed ben Mohamed Taïeb Bayram, admis au dernier concours de la Magistrature, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance de Tunis.

M. Rondane ben Ali ben Mohamed ben Ali ben Salah El Abassi, admis au dernier concours de la Magistrature, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance de Sousse.

M. Hédi ben Mohamed ben Salem Sassi, admis au dernier concours de la Magistrature, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance de Sousse.

M. Abdelhamid ben Ahmed ben Saad Selimi, admis au dernier concours de la Magistrature, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance de Sfax.

M. Ali ben Hassine ben Sassi El Fatnassi, admis au dernier concours de la Magistrature, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance de Sfax.

M. Mohamed ben Mokhtar ben M'Hamed, El Mscddi, admis au dernier concours de la Magistrature, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance de Bizerte.

M. Mahmoud Tijani ben Salem ben Messaoud Kioua, admis au dernier concours de la Magistrature, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance de Bizerte.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 14 mars 1960 (16 ramadan 1379), valable du 18 février 1960 au 17 février 1961, le Secrétariat d'Etat aux P.T.T., domicilié à Tunis, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes, entre Gabès-Médénine, Gabès-Fatahouine-Médénine-Houmat-Souk et Médénine-Ben-Gardane.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 22 mars 1960 (24 ramadan 1379), valable du 16 mars 1960 au 15 mars 1961, M. Mohamed Ahmed ben Abdallah, domicilié à Kélibia, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Kélibia-Tunis et Kélibia et différents marchés de la région.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

OFFICE DE L'ENFIDA

Décret N° 60-141 du 23 avril 1960 (26 chaoual 1379), approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'Office de l'Enfida.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 25 février 1954 (21 djoumada II 1373), portant création de l'Office de l'Enfida, modifié par la loi N° 59-61 du 11 juin 1959 (1 doul bidja 1378) ;

Vu le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'Office de l'Enfida,

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement sus-visé, joint au présent décret, est approuvé.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 avril 1960 (26 chaoual 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

et par délégation,

BAHI LADGHAM.

RÈGLEMENT FIXANT LE STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE L'ENFIDA

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut du personnel de l'Office de l'Enfida s'applique à tous les agents du cadre permanent de l'Office, en activité à la date de sa mise en vigueur et à tous les agents recrutés à partir de cette même date à l'exception du personnel ouvrier qui est régi par le décret du 15 novembre 1956 (11 rabia II 1376), portant statut général du personnel ouvrier de l'Etat et l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 29 janvier 1959 (19 redjeb 1378), fixant le statut particulier au personnel ouvrier des Etablissements à caractère agricole.

ART. 2. — Aucun agent ne peut être inquiété, ni subir un préjudice de carrière en raison de sa position syndicale ou de ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

ART. 3. — Il est formellement interdit aux agents régis par le présent statut, sauf autorisation expresse et écrite du Directeur, de pratiquer l'agriculture pour leur propre compte dans le périmètre de l'Office de l'Enfida ou de participer à une quelconque industrie ou entreprise commerciale dans le dit périmètre.

ART. 4. — *Énumération des cadres.* — Le personnel titulaire de l'Office de l'Enfida se répartit dans les catégories suivantes :

A. — Le Directeur.

B. — Le personnel administratif, comprenant :

1° Le personnel de direction et de conception :

— Un Administrateur ;

— Chefs de Section (Ingénieurs chargés des fonctions de Chefs de Section) (1).

2° Le personnel de contrôle et d'exécution :

— Secrétaires,

— Commis ;

— Sténo-Dactylo ;

— Dactylo ;

— Téléphoniste ;

— Chaouch.

C. — Personnel technique, comprenant :

1° Le personnel de direction et de conception :

— Ingénieur principal ;

(1) Cette charge n'appelle aucun avantage.

- Ingénieurs, Chefs de Section.
- 2° Le personnel de contrôle et d'exécution :
- Ingénieurs de travaux;
- Techniciens Chefs;
- Techniciens.

ART. 5. — Sont considérés comme techniciens chefs, les agents exerçant des fonctions d'adjoint technique, technicien géomètre, topographe, dessinateur-projeteur, moniteur-chef agricole ou des fonctions équivalentes.

ART. 6. — Sont considérés comme techniciens, les dessinateurs, opérateurs, moniteurs agricoles, arpenteurs et les agents ayant un grade équivalent.

TITRE II

Recrutement

ART. 7. — Les agents visés à l'article 4 (Titre I) sont recrutés par le Directeur de l'Office de l'Enfida, sous réserve de l'agrément du Président du Conseil d'Administration, suivant deux modes essentiels :

— par voie de détachement, pour les fonctionnaires de l'Etat;

— par voie de concours, pour le personnel recruté directement par l'Office.

ART. 8. — L'Administrateur est recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires de catégorie « A » des Administrations Publiques.

ART. 9. — Le personnel administratif, autre que l'Administrateur, et le personnel technique sont recrutés par voie de concours et conformément aux règles établies par le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, pour les agents similaires.

ART. 10. — Les candidats aux emplois permanents de l'Office de l'Enfida doivent, quel que soit le mode de leur recrutement :

1° Etre de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins;

2° Etre âgé de 20 ans au moins et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans, cette limite d'âge étant augmentée du temps des services militaires obligatoires ou des services accomplis antérieurement dans un service public, et sans que cette limite puisse dépasser 45 ans,

3° Justifier, par la production d'un certificat délivré par un médecin assermenté, désigné par l'Office de l'Enfida, attestant qu'ils sont aptes à exercer leurs fonctions dans les conditions voulues sur tout le périmètre de l'Office de l'Enfida.

ART. 11. — Dans tous les emplois, et quel que soit le mode de recrutement, nul ne peut être titularisé dans un emploi quelconque des cadres de l'Office de l'Enfida avant d'avoir accompli un stage probatoire de deux ans.

A l'expiration de ce stage probatoire, les agents reconnus inaptes et qui n'appartenaient pas avant leur recrutement au personnel de l'Office de l'Enfida, sont licenciés.

Ceux qui appartenaient au personnel de l'Office de l'Enfida sont réintégrés dans leur cadre d'origine et sont considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

ART. 12. — Les candidats déclarés admis sont nommés à l'échelon de début du grade ou de l'emploi considéré.

Toutefois, s'ils appartiennent déjà à l'Administration en qualité de fonctionnaires titulaires, ils sont rangés dans l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancienne situation.

S'ils appartiennent à l'Office de l'Enfida, à un autre titre que celui de fonctionnaire titulaire, ils seront rangés dans leur nouveau grade aux classes et échelon correspondants à ceux qu'ils auraient obtenus, compte tenu de leurs services antérieurs de même nature, accomplis à l'Office de l'Enfida et sur la base d'une cadence moyenne d'avancement de deux ans et demi.

ART. 13. — Les fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques de l'Etat, détachés auprès de l'Office de l'Enfida pour occuper un des emplois prévus par le présent statut, pourront, après deux ans d'exercice :

a) soit demander leur intégration définitive dans les cadres de l'Office de l'Enfida dont ils suivront l'évolution de carrière;

b) soit continuer à évoluer dans leur cadre d'origine, en conservant leurs droits à l'avancement normal dans ce cadre. Ils percevront, à l'Office de l'Enfida, le traitement correspondant à l'emploi pour lequel ils ont été détachés, et bénéficieront de tous les avantages y afférents à compter de leur entrée effective en fonctions.

ART. 14. — L'accès aux divers emplois mentionnés dans l'article 4 (Titre I) obéit aux règles particulières suivantes :

a) Les Chefs de Section sont désignés au choix par le Directeur :

— soit parmi les agents qualifiés de l'Office de l'Enfida;

— soit parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » détachés auprès de l'Office de l'Enfida.

b) Les Secrétaires sont recrutés :

— dans la limite de 70 % des vacances, par voie de concours publics sur épreuves, ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent;

— dans la limite de 20 % des vacances, par voie de concours internes sur épreuves, réservés aux candidats appartenant à une catégorie immédiatement inférieure des cadres de l'Office de l'Enfida;

— dans la limite de 10 % des vacances, par voie de nomination directe, parmi les commis ayant atteint au moins le 2^e échelon, de la 2^e classe;

c) L'Ingénieur principal est nommé par voie de concours sur titres dans les conditions définies par le décret N° 59-1 du 6 janvier 1959 (25 djoumada II 1378), relatif au mode de recrutement des Ingénieurs principaux et des Ingénieurs en Chef dans les départements techniques.

d) Les Ingénieurs, Chefs de Section sont désignés parmi les Ingénieurs titulaires d'un diplôme d'une grande école.

e) Les Ingénieurs des travaux sont recrutés par voie de concours dans les conditions édictées par le décret N° 59-112 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), relatif au statut particulier des Ingénieurs des travaux de l'Etat.

f) Les Techniciens Chefs sont recrutés par concours parmi :

— les titulaires du baccalauréat technique;

— les diplômés de la Section Spéciale « T.P. » du Collège National Technique;

— les diplômés du Collège Secondaire d'Agriculture de Mohrane (Baccalauréat agricole);

— les diplômés de la Section Spéciale Topographique du Collège National Technique.

g) Les Techniciens sont recrutés par voie de concours dont le programme sera déterminé par le Directeur et établi en fonction des Services qui leur sont demandés.

ART. 15. — *Dispositions transitoires.* — Afin de procéder à la constitution initiale des cadres de l'Office de l'Enfida, les agents contractuels, actuellement en fonction, peuvent être titularisés à l'issue d'un concours interne dont les conditions seront arrêtées par le Directeur et approuvées par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, compte tenu des règles générales régissant la fonction publique.

TITRE III

Rémunération

ART. 16. — Le traitement et les indemnités du personnel de l'Office de l'Enfida sont identiques à ceux servis aux catégories équivalentes des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 17. — Les agents de l'Office de l'Enfida bénéficient d'une prime annuelle de réalisation, payable semestriellement et à terme échu, variant, pour chaque catégorie d'agent, entre 0 et un taux maximum ne pouvant excéder une mensualité du traitement de chaque agent.

TITRE IV

Avancements

ART. 18. — A l'exception des Chefs de Section, tout agent est noté chaque année par le Directeur, sur proposition de son Chef de Section.

ART. 19. — Tout agent de l'Office de l'Enfida sera informé de l'appréciation de ses services, telle qu'elle est décidée par le Directeur. Il aura la possibilité de demander la révision de sa note, en fournissant par la voie hiérarchique, des explications au Directeur.

ART. 20. — L'avancement à tous les degrés de la hiérarchie est commandé par l'intérêt de l'Office; il consacre les qualités professionnelles de l'agent et les résultats obtenus par son travail.

Toute promotion aux différents grades de la hiérarchie ne peut être prononcé qu'au profit d'agents préalablement inscrits sur les tableaux d'avancement, à l'exception des Chefs de Section.

ART. 21. — Aucun agent des cadres ne peut être inscrit sur un tableau d'avancement, s'il n'a pas accompli au moins deux ans de service effectif dans l'échelon auquel il appartient.

La cadence moyenne d'avancement d'échelon, pour tous les grades prévus dans le présent règlement, est fixée à deux ans et demi. Toutefois, elle peut être réduite de six mois au maximum pour les agents les mieux notés.

La liste de ces agents est proposée au Directeur par les Commissions chargées de dresser les tableaux d'avancement. Elle peut être prorogée d'un an au maximum, en cas d'insuffisance.

ART. 22. — *Commission d'avancement.* — Les tableaux d'avancement sont proposés chaque année à la décision du Directeur par des Commissions paritaires d'avancement. Les agents proposés pour une inscription sont classés par ordre de mérite.

ART. 23. — Les Commissions d'avancement sont composées de :

— 3 membres désignés par le Directeur, parmi les Chefs de Section;

— 3 représentants élus par les agents d'un grade égal à celui pour lequel les intéressés sont susceptibles d'être proposés, ou à défaut, parmi les agents d'un grade équivalent.

Il sera constitué autant de Commissions que de grades dans la hiérarchie.

La présidence est assurée par le Directeur ou son représentant.

Les Commissions ne sont pas tenues de réinscrire automatiquement les agents anciennement inscrits et qui n'ont pas fait l'objet de promotion.

TITRE V

Discipline

ART. 24. — L'insuffisance de travail, les manquements à la discipline et, d'une manière générale, les fautes professionnelles commises par un agent sont passibles de sanctions disciplinaires.

Ces sanctions sont, suivant la gravité de la faute, du premier ou du deuxième degré :

a) Sanctions du premier degré :

- Avertissement par écrit;
- Blâme avec inscription au dossier;
- Mise à pied temporaire ne pouvant excéder huit jours;
- Retard dans l'avancement;
- Déplacement disciplinaire aux frais de l'agent.

b) Sanctions du second degré :

- Mise à pied excédant huit jours et ne dépassant pas trois mois;
- Rétrogradation;
- Révocation avec ou sans droits à pension.

ART. 25. — Les règles applicables en la matière sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

TITRE VI

Congés

ART. 26. — Les congés sont accordés par le Directeur. Au cùn agent ne peut s'absenter de sa résidence pour une cause étrangère au service dont il est chargé, ni interrompre l'exercice de ses fonctions, s'il n'a pas préalablement obtenu un congé. Dans sa demande de congé, l'agent doit indiquer la résidence durant son congé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux congés hebdomadaires, ni aux fêtes légales, à moins de décision contraire expresse, notifiée à l'agent, même par téléphone, en cas d'urgence.

Les congés se divisent en :

1° Congés annuels :

- a) congés de repos;
- b) congés exceptionnels;
- c) permissions d'absences.

2° Congés pour raison de santé :

- a) congés de maladie;
- b) congés de longue durée;
- c) congés de maternité.

3° Congés sans solde :

ART. 27. — Les règles applicables en la matière sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

TITRE VII

Retraite, pensions et régime de prévoyance

ART. 28. — Les agents de l'Office de l'Enfida sont affiliés à la Caisse Nationale des Retraites et à la Caisse de Prévoyance Sociale.

TITRE VIII

Dispositions spéciales

ART. 29. — Les agents, régis par le présent statut, auront droit aux indemnités suivantes :

1° Indemnités de déplacement

Le Directeur voyage en première classe, en chemin de fer ou en voiture publique.

Les Ingénieurs, les Techniciens Chefs et les Secrétaires voyagent en deuxième classe, en chemin de fer ou en voiture publique.

Les autres agents voyagent en troisième classe, en chemin de fer ou en voiture publique.

Des allocations pour frais de déplacements, calculées par journée ou fraction de journée, sont attribuées aux agents sus-désignés qui exécutent des tournées de service d'une distance minimum de dix kilomètres hors du périmètre communal de leur résidence ou qui sont chargés, par intérim, d'emploi en dehors de leur résidence, sans que cet intérim puisse dépasser 3 mois.

Lorsque ce déplacement excède quinze jours, l'indemnité due à partir du seizième jour est réduite de 50 %.

Ces allocations ne sont pas dues, toutefois, lorsque, s'agissant de localités sises à proximité de la résidence des agents intéressés; ceux-ci ont la faculté d'interrompre leur déplacement pour revenir à leur résidence, y prendre leur repas ou y coucher.

Les taux d'allocations pour indemnités de déplacement sont ceux prévus pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

GROUPE	TAUX journalier
A.....	1 d, 500
B.....	1 d, 200
C.....	1 d, 200
D.....	0 d, 900